

à ce sujet, à laquelle elle joint la somme prescrite, dans les 15 jours de la date de la réception de la décision du Bureau.

La personne est entendue dans les 45 jours de la date de réception de la demande par un comité d'appel qui, à l'intérieur de ce délai, formule une recommandation au Bureau. Ce comité d'appel, formé par le Bureau en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, est composé de trois administrateurs du Bureau du Collège.

Ce comité d'appel convoque par écrit la personne qui a demandé d'être entendue en lui transmettant, par tout mode offrant une preuve de réception, un avis à cet effet au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience.

52. À la première réunion du Bureau du Collège qui suit le dépôt de la recommandation du comité d'appel, le Bureau décide, avec motif à l'appui, si la personne bénéficie ou non d'une équivalence. La décision du Bureau est définitive.

Le secrétaire informe la personne concernée de la décision motivée du Bureau en lui transmettant, sous pli recommandé ou par poste certifiée et dans les 15 jours de la date où elle a été rendue, un écrit à cet effet.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

53. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, approuvé par le décret 880-87 du 3 juin 1987, ainsi que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec à sa réunion du 16 avril 1997.

54. Une personne visée par une décision du Bureau ou du comité administratif du Collège rendue après le 13 octobre 1998 en application du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des médecins du Québec et relative à la reconnaissance de l'équivalence d'une condition ou modalité qui y est fixée bénéficie également des dispositions de la sous-section 3 de la section IV du présent règlement.

Le secrétaire transmet une copie du présent règlement à cette personne, par tout mode offrant une preuve de réception et au plus tard dans les 90 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une demande d'être entendue formulée en application de l'article 51 et relative à une décision refusant la reconnaissance d'une équivalence doit être transmise, de la manière prévue à cet article, dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la copie du présent règlement.

55. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31965

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Spécialités au sein de la profession médicale et conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 février 1999, a adopté le « Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec:

1^o ce règlement a pour but de définir les différentes spécialités au sein de la profession médicale et de déterminer les conditions et modalités de délivrance, par le Bureau du Collège, des certificats de spécialiste en établissant, notamment, le contenu et la durée de la formation médicale post-doctorale requise et le genre d'examen qui doit être réussi;

2° il fixe les normes permettant de reconnaître, en tout ou en partie, l'équivalence d'une formation médicale post-doctorale acquise à l'extérieur du Québec ainsi que des normes permettant de reconnaître une équivalence en regard de certaines parties de l'examen; il précise, notamment, les conditions suivant lesquelles le fait d'être titulaire d'un permis restrictif délivré par le Bureau du Collège constitue une équivalence partielle de la formation médicale post-doctorale requise et, de plus, établit une procédure de reconnaissance de ces équivalences, comportant un appel, avec possibilité d'être entendu, dans le cas d'un refus de reconnaissance d'une équivalence;

3° ce règlement énonce les conditions de délivrance des cartes de stages que doivent détenir les résidents en spécialité et détermine les actes professionnels qu'ils sont autorisés à poser dans le cadre de la formation médicale post-doctorale requise aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste;

4° pour les citoyens, en particulier les étudiants en médecine et les résidents en spécialité, ce règlement contribue à préciser les conditions de délivrance d'un certificat de spécialiste dans l'une des spécialités définies à la suite d'une formation médicale post-doctorale reconnue et vise à s'assurer que les personnes en cours de formation aient une supervision adéquate et posent des actes professionnels dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie;

5° en regard de la protection du public, ce règlement permet de s'assurer que la personne qui obtient un certificat de spécialiste à la suite d'une formation médicale post-doctorale reconnue et de la réussite d'un examen possède un niveau de connaissances ainsi que les aptitudes et les attitudes requis pour exercer comme médecin spécialiste et, notamment, pour agir, auprès des autres médecins et des professionnels de la santé, comme consultant dans la spécialité pour laquelle il est titulaire d'un certificat;

6° quant à l'impact sur les entreprises, PME ou autres, ce règlement n'en a aucun.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant au docteur Adrien Dandavino, directeur de la Direction des études médicales, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: (514) 933-4441, poste 302; numéro de télécopieur: (514) 933-3112.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les

transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e, h et i, et 94.1)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

1. Le présent règlement a pour objet d'énumérer les différentes spécialités au sein de la profession médicale, de déterminer les conditions et modalités additionnelles de délivrance, par le Bureau du Collège des médecins du Québec, d'un certificat de spécialiste visé à l'article 37 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) ainsi que de fixer des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités.

Il a aussi pour objet de déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui, suivant les conditions et modalités qui y sont également déterminées, peuvent être posés par un résident.

2. Les différentes spécialités au sein de la profession médicale sont énumérées à l'annexe I.

3. Un certificat de spécialiste dans l'une des spécialités énumérées à l'annexe I est délivré à la personne qui remplit, outre les conditions et formalités fixées par la loi, celles déterminées par le présent règlement, notamment les suivantes:

1° elle complète la formation post-doctorale en spécialité et réussit à l'examen de spécialité prescrits pour la spécialité concernée;

2° elle remplit une demande à cet effet, en la forme prévue par le secrétaire, et y joint, en deux exemplaires et dans le format requis pour l'obtention d'un passeport, sa photographie prise au cours des 12 mois qui précèdent la date de la demande et reconnue authentique par la signature d'un témoin;

3° elle paie la somme prescrite aux fins de l'obtention du certificat de spécialiste.

Lorsque le candidat qui a rempli les conditions et modalités déterminées par le présent règlement n'est pas encore titulaire d'un permis délivré par le Bureau du Collège, le certificat porte la date de délivrance du permis.

4. Les sommes exigibles aux termes du présent règlement sont prescrites par le Bureau du Collège en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

5. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«comité»: le comité d'admission à l'exercice – section examen des titres, formé par le Bureau du Collège en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions;

«milieux de formation»: les centres exploités par les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) affiliés aux universités qui délivrent les diplômes donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste, ainsi que des cabinets, cliniques ou autres établissements eux-mêmes affiliés à de tels établissements ou universités, et agréés par le Bureau du Collège;

«niveau de formation»: l'évaluation de la progression du résident dans le programme universitaire de formation post-doctorale en spécialité, en fonction des mois de formation post-doctorale jugés complétés;

«poste»: l'emploi occupé dans un établissement aux fins de compléter la formation post-doctorale en spécialité;

«résident»: la personne qui est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste ou à qui le Bureau du Collège, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, a reconnu une équivalence des diplômes, et qui, étant inscrite dans un programme universitaire de formation post-doctorale en spécialité, effectue des stages de formation dans le cadre de ce programme;

«secrétaire»: le secrétaire du Collège.

SECTION II FORMATION POST-DOCTORALE EN SPÉCIALITÉ

§1. Contenu et durée de la formation post-doctorale en spécialité

6. La formation post-doctorale prescrite aux fins de l'obtention d'un certificat de spécialiste dans l'une des spécialités au sein de la profession médicale de même que sa durée sont prévues à l'annexe I.

7. À moins que le contexte n'indique un sens différent, la formation post-doctorale en spécialité consiste dans un ensemble de stages de formation effectués dans un programme universitaire de formation post-doctorale en spécialité approuvé à cette fin par le Bureau du Collège, dans des milieux de formation agréés par lui et dans le cadre et les limites de cet agrément, le tout tel qu'il appert à la Liste des agréments établie par le Collège, mise à jour périodiquement, et publiée par lui annuellement.

Les stages de formation doivent être suivis de rapports de stages signés par les doyens des facultés de médecine des universités auxquelles sont affiliés les milieux de formation ou par leurs représentants.

La formation post-doctorale est jugée complétée par le Bureau du Collège lorsque le résident, d'après l'ensemble des rapports de stages, répond aux critères minimaux de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes reliés à la spécialité.

Le secrétaire fournit par écrit au résident qui le lui demande par écrit tout motif pour lequel le Bureau du Collège ne juge pas la formation post-doctorale complétée.

§2. Carte de stages

8. Un résident ne peut débiter un stage que s'il a rempli les conditions de délivrance d'une carte de stages.

Il doit en faire la demande en la forme prévue par le secrétaire.

9. Le secrétaire délivre la carte de stages au résident qui remplit les conditions suivantes:

1° il est inscrit au registre tenu en application du paragraphe c de l'article 15 de la Loi médicale et est titulaire d'un certificat d'immatriculation délivré conformément à cette loi;

2° il occupe un poste au sens d'un décret pris en application de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

3° il fournit la preuve de son acceptation dans un programme universitaire de formation post-doctorale en spécialité ainsi que d'un certificat d'emploi d'un établissement participant à un tel programme, à un poste conforme à son niveau de formation;

4° il paie la somme prescrite aux fins de l'obtention de la carte de stages.

10. La carte de stages fait état de l'inscription du résident au registre tenu à cette fin, du programme universitaire de formation post-doctorale dans lequel il est inscrit, des milieux de formation où il effectue ses stages et de leur durée ainsi que de son niveau de formation. Elle porte le fac-similé de la signature du secrétaire.

La carte de stages mentionne, de plus, que des stages peuvent également être effectués dans tout autre milieu non indiqué sur la carte à condition qu'il soit agréé par le Bureau du Collège.

11. La carte de stages est valide pour une période de 12 mois ou jusqu'à la date qui y est indiquée. Toutefois, elle prend fin à la résiliation de l'inscription du résident dans le programme universitaire de formation post-doctorale ou au retrait du résident de ce programme ou au moment de la révocation du certificat d'immatriculation du résident suivant les dispositions de la Loi médicale.

12. La carte de stages est renouvelable, aux mêmes conditions, jusqu'à ce que la formation post-doctorale prévue à l'annexe I ait été jugée complétée conformément au troisième alinéa de l'article 7.

§3. Actes professionnels qui peuvent être posés par le résident

13. Le résident peut poser, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui correspondent à son niveau de formation et qui sont requis aux fins de compléter sa formation post-doctorale en spécialité, aux conditions suivantes:

1° il les pose dans les milieux où il effectue ses stages en conformité avec ce qui est mentionné sur sa carte de stages;

2° il les pose sous l'autorité des personnes compétentes et dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie, à la délivrance d'une ordonnance ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

SECTION III **EXAMEN DE SPÉCIALITÉ**

§1. Admissibilité à l'examen de spécialité

14. Pour pouvoir se présenter à l'examen de spécialité, le candidat doit être titulaire d'une lettre d'admissibilité à l'examen.

Il peut se présenter à cet examen dès la dernière année de sa formation post-doctorale en spécialité.

15. Le candidat doit demander une lettre d'admissibilité à l'examen en la forme prévue par le secrétaire.

Pour obtenir cette lettre, le candidat doit, avec sa demande:

1° démontrer, selon le cas, que sa formation post-doctorale en spécialité a été jugée complétée, conformément au troisième alinéa de l'article 7, ou qu'il sera inscrit dans la dernière année de sa formation post-doctorale en spécialité au moment de la date fixée pour la tenue de la session d'examen;

2° fournir, en deux exemplaires et dans le format requis pour l'obtention d'un passeport, sa photographie prise au cours des 12 mois qui précèdent la date de la demande et reconnue authentique par la signature d'un témoin;

3° fournir les données et documents visés par les paragraphes 1° et 2°, avec la somme prescrite, au moins huit mois avant la date fixée pour la tenue de la session d'examen.

16. Le candidat à qui une lettre d'admissibilité à l'examen est délivrée avant que sa formation post-doctorale ait été jugée complétée conformément au troisième alinéa de l'article 7 doit démontrer, par la suite, que cette formation a été parachevée et jugée complétée conformément à cet alinéa.

17. Le candidat doit obtenir une lettre d'admissibilité à l'examen au plus tard dans les deux ans qui suivent la date à laquelle sa formation post-doctorale en spécialité a été jugée complétée, conformément au troisième alinéa de l'article 7, ou qui suivent la date de la décision du Bureau du Collège lui reconnaissant, en application du présent règlement, une équivalence de la formation post-doctorale en spécialité.

Au-delà de ces deux ans, le candidat ne peut obtenir une lettre d'admissibilité à l'examen que s'il démontre, avec la demande prévue à l'article 15, qu'il a tenu à jour les connaissances et maintenu les aptitudes et attitudes

requis pour les fins pour lesquelles il a complété la formation post-doctorale ou obtenu une reconnaissance de l'équivalence de cette formation.

18. Le candidat doit se présenter à l'examen de spécialité au plus tard dans les trois ans qui suivent la date de sa lettre d'admissibilité.

Au-delà de ces trois ans, le candidat ne peut se présenter à l'examen que s'il est titulaire d'une nouvelle lettre d'admissibilité.

Pour obtenir cette nouvelle lettre, le candidat doit en faire la demande, en la forme prévue par le secrétaire, et avec sa demande:

1^o démontrer qu'il a tenu à jour les connaissances et maintenu les aptitudes et attitudes requises pour les fins pour lesquelles il a complété la formation post-doctorale ou obtenu une reconnaissance de l'équivalence de cette formation;

2^o fournir les données visées par le paragraphe 1^o, avec la somme prescrite, au moins huit mois avant la date fixée pour la tenue de la session d'examen.

19. Le comité constate l'admissibilité du candidat à l'examen.

20. Le secrétaire transmet au candidat déclaré admissible une lettre d'admissibilité à l'examen.

La lettre d'admissibilité à l'examen délivrée en application de l'article 15 ou 17 est valable pour trois ans; celle délivrée en application de l'article 18 est valable pour un an.

21. Le secrétaire informe le candidat par écrit de la décision du comité refusant son admissibilité à l'examen.

22. Le candidat à qui l'admissibilité à l'examen est refusée peut, sur la base de faits nouveaux, demander au comité de réviser sa décision.

§2. Examen de spécialité

23. L'examen de spécialité évalue le candidat en vue de déterminer s'il est apte à exercer la spécialité de façon autonome et, notamment, à servir comme consultant dans celle-ci.

L'examen porte également sur les aspects législatifs, déontologiques et organisationnels de l'exercice de la médecine au Québec.

Cet examen comporte une, plusieurs ou l'ensemble des composantes suivantes: clinique, écrite, informatique, orale ou pratique; ces composantes peuvent être partagées, en tout ou en partie, avec celles de l'examen que tient le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada aux fins de l'obtention d'un certificat de spécialiste dans une spécialité équivalente.

Le Bureau du Collège décide, pour l'examen de chaque spécialité, de la ou des composantes utilisées de même que de celles qui sont partagées.

24. Pour chaque spécialité, est constitué un jury de trois examinateurs qui sont nommés par le comité.

Tous les examinateurs sont choisis parmi les médecins qui sont titulaires d'un certificat de spécialiste, pour un mandat d'un an, renouvelable.

Le secrétaire peut nommer des examinateurs additionnels pour assister un jury, en cas de besoin, ou nommer un examinateur pour remplacer un examinateur incapable d'agir, par suite d'absence ou de maladie ou pour toute autre cause.

Les trois examinateurs constituant un jury doivent être titulaires d'un certificat de spécialiste dans la spécialité concernée, sauf pour les cinq premières années d'existence d'une spécialité nouvelle.

Deux examinateurs forment le quorum d'un jury.

25. Le jury établit le contenu de l'examen, recommande au Bureau du Collège la ou les composantes à utiliser, fixe la note de passage à l'examen, s'assure de son administration et détermine si le candidat a réussi ou non à l'examen en tenant compte, au besoin, de l'ensemble des rapports de stages visés par l'article 7.

Le jury décide également du contenu et de la ou des composantes de l'examen de reprise auquel peut se présenter le candidat qui a échoué à l'examen et, dès le premier échec, peut recommander au Bureau du Collège que ce candidat complète une formation post-doctorale supplémentaire dans la spécialité concernée, dont le jury peut aussi recommander le contenu et la durée, avant qu'il ne se présente à l'examen de reprise.

26. À chaque année, le Collège tient au moins une session d'examen par spécialité.

Le secrétaire fixe l'endroit, la date et l'heure de la session d'examen et communique, par écrit, ces informations aux candidats.

27. Un candidat déclaré admissible s'inscrit à l'examen, au moins deux mois avant la date fixée pour la tenue de la session d'examen concernée, au moyen d'une demande à cet effet, en la forme prévue par le secrétaire, à laquelle il joint la somme prescrite.

28. Lors de l'examen, le candidat peut utiliser la langue française ou la langue anglaise.

29. Le secrétaire, ou une personne qu'il désigne à cette fin, fait subir toute composante écrite ou informatique de l'examen et en assure la surveillance.

L'anonymat est assuré lors de la correction de ces composantes.

30. Un candidat réussit à l'examen lorsqu'il obtient la note de passage.

31. Le secrétaire transmet au candidat, par écrit, le résultat de l'examen.

32. La fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat à un examen entraînent l'échec à l'examen sur décision du comité.

33. Un candidat qui échoue à l'examen a droit à trois reprises.

34. Au-delà de trois reprises, le candidat ne peut se présenter à un examen de reprise que s'il est titulaire d'une nouvelle lettre d'admissibilité.

Les dispositions du troisième alinéa de l'article 18 s'appliquent au candidat.

35. Le secrétaire informe le candidat par écrit de la décision du jury quant à l'examen de reprise.

36. Dès le premier échec et après avoir apprécié si les déficiences du candidat sont susceptibles d'être corrigées par une formation post-doctorale supplémentaire dans la spécialité concernée, le Bureau du Collège peut décider, à la lumière de la recommandation du jury, que le candidat ne peut se présenter à l'examen de reprise à moins d'avoir complété une telle formation, dont il détermine le contenu et la durée.

Le secrétaire informe le candidat par écrit de la décision du Bureau à ce sujet.

37. Le candidat à qui le Bureau du Collège a imposé l'obligation de compléter une formation post-doctorale supplémentaire en spécialité joint à la demande visée par l'article 27 une attestation indiquant que cette for-

mation a été jugée complétée de la manière prévue au troisième alinéa de l'article 7.

38. Les dispositions relatives à l'examen s'appliquent à l'examen de reprise.

§3. Appel au comité d'appel

39. Un candidat qui a échoué à l'examen peut en appeler de la décision du jury auprès du comité d'appel s'il estime qu'un facteur relié au déroulement de l'examen est la cause de son échec.

Il remplit une demande à cet effet en la forme prévue par le secrétaire dans les trente jours qui suivent la date de transmission du résultat de l'examen, à laquelle il joint la somme prescrite.

40. Le comité d'appel est constitué de trois membres du comité nommés par celui-ci.

41. Le comité d'appel peut accueillir ou rejeter l'appel. Il dispose d'un délai de trois mois pour rendre sa décision.

S'il accueille l'appel, il rend l'une ou plusieurs des décisions suivantes:

1° renverser la décision du jury et décider que le candidat a réussi à l'examen et ordonner le remboursement au candidat de la somme qu'il a déboursée en application du deuxième alinéa de l'article 39;

2° autoriser le candidat à se présenter, sans frais additionnels, à un nouvel examen à une date déterminée par le secrétaire, lequel ne constitue pas un examen de reprise au sens de l'article 33;

3° modifier la composition du jury pour le nouvel examen auquel le candidat est autorisé à se présenter.

La décision du comité d'appel est définitive.

Le secrétaire informe le candidat de la décision du comité, par tout mode de transmission offrant une preuve de réception, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

SECTION IV ÉQUIVALENCE DE CERTAINES CONDITIONS ET MODALITÉS

§1. Normes d'équivalence de la formation post-doctorale en spécialité

42. Est reconnue équivalente à une partie de la formation post-doctorale prescrite par l'annexe I pour l'une

des spécialités énumérées, la formation post-doctorale jugée complétée en médecine de famille ou pour une autre spécialité énumérée, pourvu que cette formation soit pertinente à la formation post-doctorale prescrite pour la spécialité concernée.

43. Est reconnue équivalente à la formation post-doctorale prescrite par l'annexe I pour l'une des spécialités énumérées, une formation de spécialiste dans une spécialité équivalente à une spécialité énumérée, effectuée au Canada, mais à l'extérieur du Québec, ou aux États-Unis dans un programme de formation post-doctorale d'une faculté ou école de médecine approuvé par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou de l'Accreditation Council for Graduate Medical Education, pourvu que le candidat qui la possède démontre qu'il a fait, à l'intérieur de ce programme, des stages dont le contenu et la durée répondent, pour la spécialité énumérée, aux exigences de l'annexe I.

44. Est également reconnue équivalente à la formation post-doctorale prescrite par l'annexe I pour l'une des spécialités énumérées, une formation post-doctorale dans une spécialité équivalente à une spécialité énumérée acquise hors du Canada et des États-Unis, constatée par un certificat ou un diplôme autorisant le candidat à exercer légalement dans cette spécialité équivalente et délivré, après la réussite à un examen, par un organisme de formation post-doctorale ou un établissement d'enseignement situés hors du Canada et des États-Unis. Aux fins d'obtenir la reconnaissance de cette équivalence, le candidat doit:

1° démontrer qu'il a fait, à l'intérieur de la formation post-doctorale en question, des stages dont le contenu et la durée répondent aux exigences de l'annexe I pour la spécialité concernée;

2° sous réserve du deuxième alinéa, démontrer, au cours de 12 mois de stages, qu'il répond aux critères minimaux de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes reliés à la spécialité concernée. À cette fin, il effectue ces mois de stages dans un programme universitaire de formation post-doctorale dans la spécialité concernée agréé à cette fin par le Bureau du Collège, dans des milieux de formation, mois correspondant aux stages effectués par un résident en dernière année de formation post-doctorale. Ces mois de stages doivent faire l'objet de rapports semestriels signés par les doyens des facultés de médecine des universités auxquelles sont affiliés les milieux de formation, ou par leurs représentants, et ils sont jugés complétés par le Bureau du Collège lorsque le candidat, d'après l'ensemble des rapports de stages, répond aux critères déjà mentionnés.

Constitue une équivalence des 12 mois de stages visés par le paragraphe 2° du premier alinéa, le fait d'avoir œuvré au Québec dans la spécialité concernée pendant au moins six ans consécutifs, en vertu d'un permis restrictif délivré par le Bureau du Collège.

Le paragraphe 2° du premier alinéa ne vise pas le candidat à qui le Bureau du Collège a reconnu une équivalence des diplômes en application du paragraphe 1° des articles 6 ou 7 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec.

§2. Normes d'équivalence de certaines composantes de l'examen de spécialité

45. Constituent une équivalence permettant d'être exempté de l'obligation de se présenter, le cas échéant, à la composante de l'examen de spécialité prescrit par le présent règlement qui correspond à l'examen que tient le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste, ou à la composante écrite ou informatique de l'examen:

1° le fait, pour le candidat à qui le Bureau du Collège reconnaît une équivalence en application de l'article 43, de réussir à l'examen du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou de l'American Board of Medical specialities, requis aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste;

2° le fait, pour le candidat à qui le Bureau du Collège reconnaît une équivalence en application de l'article 44, d'être titulaire d'un permis restrictif délivré et renouvelé par le Bureau du Collège sur la base de l'engagement de ce candidat à titre de professeur titulaire ou agrégé dans une faculté de médecine d'une université qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste.

§3. Normes d'équivalence relativement à l'obtention d'un certificat de spécialiste dans une spécialité nouvelle

46. Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur d'un règlement du Bureau du Collège créant une spécialité nouvelle, le secrétaire informe chaque médecin, au moyen d'un avis écrit, de la création de la spécialité nouvelle et de la date d'entrée en vigueur du règlement la créant; l'avis reproduit les dispositions de la présente sous-section, ainsi que celles des articles 53 à 58, de même que la formation post-doctorale prescrite par l'annexe I aux fins de l'obtention du certificat de spécialiste dans cette spécialité.

47. Dans les six mois suivant l'expédition de cet avis, un médecin peut, aux fins d'obtenir un certificat de spécialiste dans la spécialité nouvelle, démontrer que sa formation, les stages qu'il a faits ou son expérience professionnelle répondent, dans leur ensemble, aux exigences du présent règlement relativement à la formation post-doctorale et à l'examen de spécialité prescrits pour l'obtention d'un certificat de spécialiste dans la spécialité nouvelle.

§4. Procédure de reconnaissance des équivalences

48. La personne qui veut faire reconnaître une équivalence fait une demande écrite à ce sujet en la forme prévue par le secrétaire et y joint la somme prescrite.

49. Celle qui invoque l'article 42 au soutien de sa demande y joint tout document ou toute attestation démontrant la pertinence de la formation post-doctorale déjà jugée complétée.

50. Celle qui invoque l'article 43 au soutien de sa demande y joint:

1° une attestation établissant qu'elle a complété sa formation de spécialiste à l'intérieur d'un programme de formation post-doctorale approuvé, délivrée par le doyen de la faculté ou de l'école de médecine, incluant une description du programme complété, des stages effectués et la durée s'y rapportant ainsi que la preuve qu'ils ont été complétés;

2° le cas échéant:

a) une copie certifiée conforme du certificat de spécialiste du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou de l'American Board of Medical specialities;

b) une attestation indiquant qu'elle exerce ou a exercé la spécialité équivalente avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités médicales concernées;

c) une preuve indiquant qu'elle est en règle avec l'autorité compétente de l'endroit où elle exerce la spécialité équivalente.

51. Celle qui invoque l'article 44 au soutien de sa demande y joint:

1° une copie certifiée conforme du certificat ou du diplôme délivré hors du Canada et des États-Unis, l'autorisant à exercer légalement dans la spécialité équivalente;

2° la preuve que le certificat ou le diplôme a été délivré après la réussite à un examen;

3° une attestation établissant qu'elle a complété sa formation post-doctorale dans la spécialité équivalente hors du Canada et des États-Unis, incluant une description de la formation complétée, des stages effectués et la durée s'y rapportant ainsi que la preuve qu'ils ont été complétés;

4° le cas échéant:

a) une attestation indiquant qu'elle exerce ou a exercé la spécialité équivalente avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités médicales concernées;

b) une preuve indiquant qu'elle est en règle avec l'autorité compétente de l'endroit où elle exerce la spécialité équivalente;

c) les rapports semestriels de stages signés par les doyens des facultés de médecine des universités auxquelles sont affiliés les milieux de formation.

52. Celle qui invoque le paragraphe 1° de l'article 45 au soutien de sa demande y joint une attestation délivrée, selon le cas, par le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ou l'American Board of Medical Specialities, établissant qu'elle a réussi à l'examen requis aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste ou, le cas échéant, une copie certifiée conforme de son certificat.

53. Celle qui invoque l'article 47 au soutien de sa demande y joint:

1° une attestation à l'effet qu'elle exerce dans le champ d'activités professionnelles relié à la spécialité nouvelle ainsi qu'une description de ses activités professionnelles;

2° une copie certifiée conforme de tout diplôme ou certificat ainsi que des attestations qui démontrent qu'elle a acquis la formation, les connaissances, les aptitudes et attitudes reliées à la spécialité nouvelle.

54. La personne qui fait la demande de reconnaissance de l'équivalence doit fournir une traduction en français ou en anglais de tout document, transmis à l'appui de sa demande, qui est rédigé dans une langue autre que le français ou l'anglais. La traduction doit être attestée par une affirmation solennelle de la personne qui l'a faite.

55. Le secrétaire transmet le dossier de la personne qui fait la demande au comité, qui l'étudie et formule une recommandation au Bureau du Collège.

À l'égard de la personne qui invoque l'article 47 au soutien de sa demande, le comité peut recommander que le Bureau du Collège reconnaisse l'équivalence de la formation post-doctorale, en tout ou en partie, ainsi que l'équivalence de la réussite à l'examen de spécialité, ou à l'une de ces composantes.

56. À la première réunion du Bureau du Collège qui suit le dépôt de la recommandation du comité, le Bureau décide, avec motif à l'appui, si la personne bénéficie ou non d'une équivalence.

Le secrétaire informe, par écrit, la personne concernée de la décision motivée du Bureau, par tout mode de transmission offrant une preuve de réception, dans les 15 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence, le secrétaire doit, à la même occasion, l'informer par écrit, selon le cas, des conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de l'équivalence demandée ou des conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste visées par l'article 3.

57. La personne à qui le Bureau du Collège ne reconnaît pas l'équivalence peut demander d'être entendue. Elle doit faire parvenir au secrétaire une demande écrite à ce sujet, à laquelle elle joint la somme prescrite, dans les 15 jours de la date de réception de la décision du Bureau.

La personne est entendue dans les 45 jours de la date de réception de la demande par un comité d'appel qui, à l'intérieur de ce délai, formule une recommandation au Bureau. Ce comité d'appel, formé par le Bureau en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, est composé de trois administrateurs du Bureau du Collège.

Ce comité d'appel convoque par écrit la personne qui a demandé d'être entendue en lui transmettant, par tout mode offrant une preuve de réception, un avis à cet effet au moins 10 jours avant la date fixée pour l'audience.

58. À la première réunion du Bureau du Collège qui suit le dépôt de la recommandation du comité d'appel, le Bureau décide, avec motif à l'appui, si la personne bénéficie ou non d'une équivalence. La décision du Bureau est définitive.

Le secrétaire informe la personne concernée de la décision motivée du Bureau en lui transmettant, sous pli recommandé ou par poste certifiée et dans les 15 jours de la date où elle a été rendue, un écrit à cet effet.

SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

59. Le présent règlement remplace le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 7) ainsi que le Règlement sur les normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme normalement exigé à cette fin (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 10).

60. Une personne visée par une décision du Bureau ou du comité administratif du Collège rendue après le 13 octobre 1998 en application du Règlement sur les normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste, l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme normalement exigé à cette fin et relative à la reconnaissance d'une équivalence bénéficie également des dispositions de la sous-section 4 de la section IV du présent règlement.

Le secrétaire transmet une copie du présent règlement à cette personne, par tout mode offrant une preuve de réception et au plus tard dans les 90 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Une demande d'être entendue, formulée en application de l'article 57 et relative à une décision refusant la reconnaissance d'une équivalence, doit être transmise, de la manière prévue à cet article, dans les 15 jours qui suivent la date de la réception de la copie du présent règlement.

61. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I (a. 2 et 6)

SPÉCIALITÉS AU SEIN DE LA PROFESSION MÉDICALE ET FORMATION POST-DOCTORALE PRESCRITE AUX FINS DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE SPÉCIALISTE DANS UNE SPÉCIALITÉ

1. Anatomicopathologie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en anatomicopathologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

2. Anesthésie-réanimation

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 6 mois de stages en médecine interne;

c) 30 mois de stages en anesthésie-réanimation incluant:

— 3 mois de stages en anesthésie pédiatrique,

— 3 mois de stages en soins intensifs;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

3. Biochimie médicale

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

c) 24 mois de stages en biochimie médicale incluant:

— 12 mois de stages dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

4. Cardiologie

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en cardiologie incluant:

— 1 mois de stages en cardiologie pédiatrique;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

5. Chirurgie cardiaque

72 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en chirurgie;

b) 24 mois de stages en chirurgie cardiaque incluant:

— 6 mois de stages en chirurgie cardiaque pédiatrique;

c) 12 mois de stages incluant:

— 6 mois de stages en chirurgie thoracique;

— 6 mois de stages en chirurgie générale ou en chirurgie vasculaire;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

6. Chirurgie générale

60 mois de formation comprenant:

a) 48 mois de stages en chirurgie incluant:

— 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité,

— 42 mois de stages en chirurgie générale dont 12 mois de stages peuvent être faits dans d'autres disciplines chirurgicales;

b) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

7. Chirurgie orthopédique

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages en chirurgie;

b) 36 mois de stages en chirurgie orthopédique incluant:

— 6 mois de stages en chirurgie orthopédique pédiatrique;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

8. Chirurgie plastique

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages en chirurgie;
- b) 36 mois de stages en chirurgie plastique incluant:
— 3 mois de stages en chirurgie plastique pédiatrique;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

9. Dermatologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- c) 24 mois de stages en dermatologie;
- d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

10. Endocrinologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en endocrinologie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

11. Gastro-entérologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en gastro-entérologie adulte et pédiatrique dont:
— 6 mois peuvent être remplacés par 6 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

12. Génétique médicale

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en génétique médicale;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

13. Gériatrie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne;
- b) 24 mois de stages en gériatrie incluant:
— 3 mois de stages en psychogériatrie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

14. Hématologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en hématologie incluant:
— 9 mois de stages cliniques en hématologie adulte ou pédiatrique,
— 9 mois de stages de laboratoire en hématologie,
— 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

15. Immunologie clinique et allergie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en immunologie clinique et allergie incluant:

— 3 mois de stages en allergie pédiatrique;

— 3 mois de stages en allergie adulte;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

16. Médecine d'urgence

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine de famille ou dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 24 mois de stages en médecine d'urgence;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

17. Médecine interne

60 mois de formation comprenant:

a) 54 mois de stages en médecine interne incluant des stages en sous-spécialités ne dépassant pas 3 mois par sous-spécialité,

— 6 de ces mois peuvent être remplacés par 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 6 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

18. Médecine nucléaire

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

c) 24 mois de stages en médecine nucléaire;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

19. Microbiologie médicale et infectiologie

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 36 mois de stages en microbiologie médicale et infectiologie incluant:

— 24 mois de stages dans un laboratoire diagnostique de microbiologie médicale;

— 12 mois de stages en infectiologie.

20. Néphrologie

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en néphrologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

21. Neurochirurgie

72 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en neurochirurgie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

22. Neurologie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 12 mois de stages en médecine interne ou pédiatrie;

c) 24 mois de stages de neurologie;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

23. Obstétrique-gynécologie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en obstétrique-gynécologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

24. Oncologie médicale

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en oncologie médicale;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

25. Ophtalmologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 36 mois de stages en ophtalmologie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

26. Oto-rhino-laryngologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages en chirurgie;
- b) 36 mois de stages en oto-rhino-laryngologie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

27. Pédiatrie

60 mois de formation comprenant:

- a) 48 mois de stages en pédiatrie;
- b) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

28. Physiatrie

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 12 mois de stages en médecine interne; 6 de ces mois peuvent être remplacés par 6 mois de stages en pédiatrie;

c) 24 mois de stages en physiatrie incluant:

- 3 mois de stages dans un centre de réadaptation;
- 3 mois de stages en réadaptation pédiatrique;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

29. Pneumologie

60 mois de formation comprenant:

- a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;
- b) 24 mois de stages en pneumologie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

30. Psychiatrie

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dont au moins 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 36 mois de stages en psychiatrie incluant:
 - 6 mois de stages en pédopsychiatrie,
 - 6 mois de stages en soins prolongés psychiatriques et en réadaptation;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

31. Radiologie diagnostique

60 mois de formation comprenant:

- a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;
- b) 36 mois de stages en radiologie diagnostique incluant:
 - 6 mois de stages en ultra-sonographie;
- c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

32. Radio-oncologie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en radio-oncologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

33. Rhumatologie

60 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 24 mois de stages en rhumatologie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

34. Santé communautaire

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 24 mois de formation dans un programme de santé communautaire et l'obtention d'un diplôme de maîtrise dans un domaine pertinent à la santé communautaire;

c) 12 mois de stages pratiques en santé communautaire;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

35. Urologie

60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 12 mois de stages en chirurgie;

c) 24 mois de stages en urologie;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 7.

31964

Projet de règlement

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins**— Actes médicaux pouvant être posés par des personnes autres que des médecins**

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 février 1999, a adopté le « Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins ».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec:

1° ce règlement a pour but de déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les médecins, ceux qui, d'une part, peuvent être posés par les étudiants en médecine dans le cadre d'un programme d'études conduisant à l'obtention d'un doctorat en médecine et, d'autre part, peuvent être posés par les moniteurs, soit des personnes qui effectuent des stages de perfectionnement au Québec dans le cadre d'un programme universitaire;

2° ce règlement précise, notamment, les conditions suivant lesquelles peuvent être posés ces actes; à l'égard des moniteurs, il établit les conditions de délivrance et de révocation de la carte de stages dont ils doivent être titulaires pour poser de tels actes;

3° pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement contribue à s'assurer que les étudiants en médecine et les moniteurs aient une supervision adéquate respectivement au cours de leur formation et pendant la durée de leurs stages de perfectionnement et qu'ils posent les actes professionnels autorisés dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie; il permet aussi de s'assurer que les personnes venant effectuer des stages de